e) type de couleur : maximum n° 6, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick.

Article 2

1. Pour la campagne sucrière 1968/1969, le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 1er paragraphe 2, est fixé à 17,00 unités de compte par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

2. La qualité type des betteraves présente les caractéristiques suivantes :

a) qualité saine, loyale et marchande ;

b) d'une teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 431/68 DU CONSEIL

du 9 avril 1968

déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 3 paragraphe 6 et son article 13 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la détermination de la qualité type pour le sucre brut ;

considérant qu'il convient que cette qualité type corresponde à une qualité moyenne représentative pour les sucres bruts produits dans la Communauté ; qu'il est indiqué de déterminer ladite qualité type par un critère en usage dans le commerce, en l'occurrence le rendement ; que pour la détermination du rendement effectif il importe de retenir des formules assurant une précision suffisante tout en étant d'une application facile ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la détermination d'un lieu de passage en frontière de la Communauté en vue du calcul du prix C.A.F. pour le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse ; qu'il importe que ce lieu de passage soit situé de façon à permettre le calcul d'un prix C.A.F. représentatif pour la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le sucre brut de la qualité type visée à l'article 3 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE est un sucre d'un rendement de 92 %.

2. Le rendement du sucre brut de betteraves est calculé en soustrayant du degré de polarisation de ce sucre :

a) quatre fois le pourcentage de sa teneur en cendres ;

b) deux fois le pourcentage de sa teneur en sucre interverti ;

c) le nombre 1.

[1] JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

3. Le rendement du sucre brut de canne est calculé en diminuant de 100 le double du degré de polarisation de ce sucre.

Article 2

Le lieu de passage en frontière de la Communauté visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE est Rotterdam.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 432/68 DU CONSEIL

du 9 avril 1968

fixant, pour la campagne sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 3 paragraphe 6, son article 4 paragraphe 4, son article 12 paragraphe 5, son article 26 paragraphe 1 et son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969 (2) fixe le prix d'intervention du sucre blanc à 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que, pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché ;

considérant qu'en vertu des quotas fixés dans toutes les zones de production d'Allemagne, des Pays-Bas, de Belgique et de France, une situation d'approvisionnement équilibrée ou excédentaire est à prévoir ; qu'il y a dès lors lieu d'admettre que les prix départ fabrique dans les zones indiquées, à l'exception des départements français d'outre-mer, correspondront dans une large mesure aux prix de la zone la plus excédentaire de la Communauté ;

considérant que la production sucrière en Italie, sous l'effet des coûts de production relativement élevés, ne dépassera probablement pas la quantité de base fixée ; qu'il faudra donc tenir compte d'un déficit de plus de 200.000 tonnes à couvrir par les zones excédentaires de la Communauté ;

considérant que dans ces conditions le niveau des prix du marché en Italie sera déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance du nord de la France ; que le prix d'intervention dérivé pour l'Italie peut être fixé à 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans le nord de la France, augmenté des frais de commercialisation pour des livraisons vers le nord de l'Italie et, d'autre part, des frais d'écoulement de l'industrie sucrière italienne ;

considérant que la production du sucre brut dans les départements français d'outre-mer est considérablement excédentaire ; que les possibilités d'écoulement les plus favorables pour ce sucre à l'intérieur de la Communauté se trouvent au sud de la France et de l'Italie, où le sucre après raffinage peut être

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) Voir p. 2 du présent Journal officiel.